

DIRECTION ACTION CULTURELLE
FB/VB/JPM/TR/ CM
DECISION N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention dans le cadre d'une mutualisation d'idées et de moyens à destination de projets artistiques et culturels,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE « MARGAUX MESHAKA » en vue d'assurer des ateliers de philosophie autour de l'accueil du spectacle "*Ma couleur préférée*", à destination des scolaires de Villeparisis,

CONSIDERANT la proposition faite par L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE « MARGAUX MESHAKA »,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202351 en vue d'assurer des ateliers de philosophie autour de l'accueil du spectacle "*Ma couleur préférée*", à destination des scolaires de Villeparisis est attribué à l'entrepreneure individuelle « MARGAUX MESHAKA », 18 rue Duphot 75001 PARIS.

Le contrat est conclu pour un montant de 450,00€ net de TVA (quatre cents cinquante euros), se décomposant comme suit :

- 420,00 euros net de TVA correspondant aux trois ateliers de deux heures chacun (70€/h TTC)
- 20,00 euros net de TVA correspondant aux défraiements de transports (10€/jour)
- 10,00 euros net de TVA correspondant au défraiements repas (10€/repas)

Le contrat prend effet à compter de sa notification, avec un début d'exécution des prestations décomposées comme suit :

- Le lundi 5 juin 2023 de 9H15 à 11h30, au sein de l'école Normandie Niemen,
- Le lundi 5 juin 2023 de 13H30 à 15h45, au sein de l'école Normandie Niemen,
- Le lundi 12 juin 2023 de 13H30 à 15h45, au sein de l'école Anatole France.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 05/06/2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

The image shows the official seal of the Municipality of Villeparisis, which is circular and contains the text 'MAIRIE de VILLEPARISIS' and '(S. & M.)'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Bouche'.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230612-23_07975-AU
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

CONVENTION

Entre les soussignés

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE « MARGAUX MESHAKA »

N° SIRET : 909 115 560 00015 APE – 8552Z

Adresse : 18 rue Duphot 75001 Paris

Téléphone : 06 30 03 67 05

Ci-après L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE

ET

MAIRIE DE VILLEPARISIS

N° SIRET : 21770514400012

Adresse : Parc Honoré de Balzac - 60 rue Jean Jaurès - 77270 Villeparisis

Téléphone : 01 60 21 21 07

Représenté par Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire,

Ci-après L'ÉTABLISSEMENT

Ci-après dénommés ensemble « **LES PARTIES** ».

Étant préalablement rappelé ce qui suit

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE, spécialisée dans les activités récréatives et de loisirs, intervient pour des ateliers de philosophie pour enfants et adultes,

L'ÉTABLISSEMENT a sollicité L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE en vue d'assurer des ateliers de philosophie autour de l'accueil du spectacle « Ma couleur préférée »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE I – OBJET

Des interventions seront organisées autour du spectacle « Ma couleur préférée » à destination des scolaires de Villeparisis. Ces ateliers auront lieu en aval du spectacle (1^{er} juin) et auront pour objectif de proposer une réflexion autour des thématiques abordées dans le spectacle.

Elles se dérouleront selon le planning ci-dessous au sein des écoles de Villeparisis :

- Le lundi 5 juin 2023 de 9H15 à 11h30, au sein de l'école Normandie Niemen,
- Le lundi 5 juin 2023 de 13H30 à 15h45, au sein de l'école Normandie Niemen,
- Le lundi 12 juin 2023 de 13H30 à 15h45, au sein de l'école Anatole France.

Les interventions seront adressées à :

- CM2 de Madame ESSLINGER
- CM1 de Madame CORNELIE
- CM1 de Madame EL GHALI

Nombre d'élèves : 75

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230612-23_07975-AU
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Le détail de cette proposition pédagogique et artistique a été échangé soit par courriel soit de vive voix avec L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

1 – Accueil de L'AUTEUR et coordination

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à accueillir L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE de la meilleure manière, pour réaliser l'Intervention conformément aux dispositions de l'Article I.

L'ÉTABLISSEMENT travaillera avec L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE à la préparation de l'Intervention, pour permettre son bon déroulement et favoriser leur bon accueil.

Il transmettra à L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE toutes les informations de nature à leur permettre de réaliser sereinement l'Intervention.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à informer L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE dans les meilleurs délais de toute difficulté ou motif qui pourraient affecter la bonne réalisation de l'Intervention, en modifier les modalités ou conditions, ou entraîner son annulation.

2 – Prise en charge

2. a) nature des prises en charge

L'ÉTABLISSEMENT accepte de prendre en charge, sur présentation des factures correspondantes par L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE, la globalité du coût de l'Intervention comprenant la rémunération de L'AUTEUR, toutes charges et contributions incluses, l'achat de matériel et les frais relatifs au déplacement, à l'hébergement et à la restauration de L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE.

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à verser à L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE en contrepartie de la présente convention un montant global et définitif de 450,00€ net de TVA (quatre-cents cinquante euros), se décomposant comme suit :

- 420,00 euros net de TVA correspondant aux trois ateliers de deux heures chacun (70€/h TTC)
- 20,00 euros net de TVA correspondant aux défraiements de transports (10€/jour)
- 10,00 euros net de TVA correspondant aux défraiements repas (10€/repas)

Versé comme suit :

- 450,00€ net de TVA, correspondant au montant global de la prestation de service, sur dépôt d'une facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement de la prestation, le 12 juin.

TVA non applicable

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à prendre à sa charge exclusive tous les coûts additionnels relatifs à l'Intervention qui émaneraient de sa décision ou de celle de son personnel, ou qui relèveraient de son organisation interne.

2. b) Charges annexes liées à L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE

Restauration : L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE doit bénéficier de la prise en charge de sa restauration pour toute intervention d'une durée supérieure à trois heures, selon les horaires de départ et d'arrivée, et selon la distance avec son domicile. Si L'ÉTABLISSEMENT est en mesure de donner accès à L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE à un lieu de restauration (cantine scolaire), aucun frais de restauration ne saurait lui être demandé. Les frais budgétés à l'article II. 2)a. de 10,00€ ne sauront lui être facturés.

2. c) montant total et paiement

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à honorer la facture qui lui sera transmise par L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Le montant total des factures, qui sera connue à l'issue de l'Intervention, ne saurait donc excéder 450,00 euros et sera versé comme suit :

- 450,00€ net de TVA, correspondant au montant global de la prestation de service, sur dépôt d'une facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement de la prestation, le 12 juin.

Le paiement devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la facture sur la plateforme Chorus Pro par L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE.

3 – Assurance et responsabilités

L'ÉTABLISSEMENT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'Intervention notamment dommage aux biens pour ses bâtiments et responsabilité civile des personnes accueillies.

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE

1 – Coordination

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE transmettra à L'ÉTABLISSEMENT tout élément utile à la préparation de cette Intervention.

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE est joignable par courriel à l'adresse margaux.meshaka@gmail.com pour toute question relative au Programme et aux modalités de l'Intervention.

Si aucun représentant de L'ÉTABLISSEMENT n'est présent lors de l'Intervention, L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE contactera L'ÉTABLISSEMENT à l'issue pour lui en confirmer la bonne tenue, échanger sur son déroulé, sur le Programme, et pour contribuer si nécessaire à l'amélioration de futures interventions.

2 – Rémunération

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE fera son affaire des déclarations sociales et fiscales correspondantes à la prestation délivrée, et se chargera de définir et organiser les prises en charge

relatives à son transport, son hébergement et à sa restauration, conformément aux dispositions de l'Article II 2.a).

3 - Facturation

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE transmettra à L'ÉTABLISSEMENT une facture comprenant la rémunération des intervenants, toutes charges et contributions incluses, et les frais relatifs à leur déplacement, à l'hébergement et à la restauration se décomposant selon les conditions exposées dans l'ARTICLE II, 2.a) :

- 450,00€ net de TVA, correspondant au montant global de la prestation de service, sur dépôt d'une facture sur la plateforme chorus dès l'achèvement de la prestation, le 12 juin.

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE déposera ladite facture sur la plateforme Chorus Pro pour permettre son paiement par L'ÉTABLISSEMENT.

L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE est joignable par courriel à l'adresse margaux.meshaka@gmail.com pour toute question administrative relative à l'Intervention.

ARTICLE IV – COMMUNICATION

Dans le cas où aucun membre de L'ETABLISSEMENT ne pourrait être présent lors de L'INTERVENTION, L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE transmettra à L'ETABLISSEMENT les éléments lui permettant de mettre en valeur L'INTERVENTION sur les supports de communication de L'ETABLISSEMENT (photographies ou à minima un courriel récapitulatif résumant la réception des interventions par les différents groupes ainsi que le nombre d'élèves présents...).

Pour l'ensemble des éléments communiqués par L'ÉTABLISSEMENT à L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE (notamment les photographies), les droits à l'image devront avoir été préalablement obtenus (spécifiquement si des élèves sont présents sur les photographies).

Tout support de communication concernant L'INTERVENTION réalisé par L'ÉTABLISSEMENT devra être validé par L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE.

Tout support de communication concernant L'INTERVENTION réalisé par L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE devra être validé par L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE V – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord, définie d'un commun accord entre LES PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI – ANNULATION / RÉSILIATION

En cas d'annulation de l'Intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT ou encore du fait de L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE, et ce pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera prioritairement recherché entre LES PARTIES.

Un report à une date ultérieure ou une proposition alternative d'intervention seront en priorité recherchés, afin qu'une intervention puisse se tenir durant l'année scolaire en cours, aux mêmes conditions de prise en charge que celles initialement prévues.

En cas d'annulation de l'intervention du fait de L'ÉTABLISSEMENT, la rémunération de L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE et les frais éventuellement déjà engagés pour le matériel, le transport et/ou l'hébergement resteront dus, si L'ÉTABLISSEMENT n'était pas en mesure de formuler une proposition de report ou d'intervention alternative dans un délai de neuf mois qui puisse rencontrer l'accord et la disponibilité de L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE. Elle ne sera pas due dans les autres cas.

ARTICLE VII - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent accord sera soumis à une conciliation, préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent accord est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires à Villeparisis 2 juin 2023,

Pour L'ENTREPRENEURE INDIVIDUELLE
Madame Margaux Meshaka

M. Meshaka

Pour l'ETABLISSEMENT
Monsieur Frédéric Bouche, Maire

